



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 5.1 (d) de l'ordre du jour provisoire

**COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**Première session de la Commission des ressources génétiques pour
l'alimentation et l'agriculture agissant en tant que Comité provisoire du
Traité international sur les ressources phylogénétiques pour
l'alimentation et l'agriculture**

Rome, 9 – 11 octobre 2002

**CONSULTATION AVEC LES CENTRES DE RECHERCHE
AGRICOLE INTERNATIONALE DU GCRAI ET AUTRES
INSTITUTIONS INTERNATIONALES SUR LES ACCORDS
DEVANT ÊTRE SIGNÉS PAR L'ORGANE DIRECTEUR
DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES
PHYTOGÉNÉTIQUES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

Table des matières

	Paragraphes
I. Introduction	1
II. Projets d'accords	2 - 3
III. Conclusions et mesure suggérée au Comité provisoire du Traité	4

Annexe: Projet d'accord entre [nom du Centre] et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), agissant au nom de l'organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

**CONSULTATIONS AVEC LES CENTRES DE RECHERCHE AGRICOLE
INTERNATIONALE DU GCRAI ET AUTRES INSTITUTIONS INTERNATIONALES
SUR LES ACCORDS DEVANT ÊTRE SIGNÉS PAR L'ORGANE DIRECTEUR DU
TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

I. INTRODUCTION

1. La Conférence, lors de sa trente et unième session, en novembre 2001, a adopté la Résolution 3/2001 portant création du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et prescrivant les arrangements intérimaires pour la mise en œuvre du Traité. Parmi ces arrangements, la Conférence a demandé à la Commission, agissant en tant que Comité provisoire du Traité, de consulter avec les centres internationaux de recherche agronomique et autres institutions internationales concernées sur les accords devant être signés par l'organe directeur, selon l'Article 15 du Traité, et de préparer des projets d'accord qui seraient examinés lors de la première session de l'organe directeur.

II. PROJETS D'ACCORD

2. Des consultations ont été tenues avec les centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale, et un accord a été conclu, dans les grandes lignes, sur les éléments à inclure dans les projets d'accord avec l'organe directeur.

3. Un projet d'accord type entre les centres et l'organe directeur du Traité, mis au point sur la base de ces consultations, est présenté à l'annexe de ce document. Il est à remarquer que le projet d'accord type a été examiné par les directeurs généraux des centres et reçu leur approbation initiale, mais n'a pas été formellement approuvé. Tout accord devrait naturellement être approuvé formellement, éventuellement par les conseils d'administration des centres.

III. CONCLUSIONS ET MESURE SUGGÉRÉE AU COMITÉ PROVISOIRE DU TRAITÉ

4. Le Comité provisoire du Traité est invité à examiner le projet d'accord type ci-joint à sa première session, comme demandé par la Conférence.

ANNEXE**PROJET****ACCORD ENTRE (nom du Centre) ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO), AGISSANT AU NOM DE L'ORGANE DIRECTEUR DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE****PRÉAMBULE**

1. Le [nom du Centre] (ci-après dénommé le "Centre"), appuyé par le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (ci-après dénommé, «GCRAI») et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée "FAO") agissant au nom de l'organe directeur du Traité international des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommé "l'organe directeur");
2. *Considérant* l'importance que présentent pour l'humanité la protection et la conservation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dans l'intérêt des générations futures;
3. *Rappelant* l'Accord signé le 26 octobre 1994, entre (nom du Centre) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), plaçant les collections de matériel phytogénétique sous les auspices de la FAO;
4. *Considérant* le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture adopté par la Conférence de la FAO à sa trente et unième session en 2001, qui est entré en vigueur le ***** (ci-après dénommé le "Traité");
5. *Notant* qu'à l'Article 15 du Traité, les Parties contractantes reconnaissent l'importance, pour le Traité, des collections *ex situ* de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) et appellent les Centres à signer des accords avec l'organe directeur en ce qui concerne ces collections *ex situ*;
6. *Réaffirmant* l'engagement des Parties à cet accord en faveur de la conservation, l'utilisation durable et le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
7. *Notant* que le Centre, dans sa décision n° ____ du _____, et l'organe directeur, dans sa décision n° ____ du _____, ont approuvé les termes du présent Accord;

sont convenus de ce qui suit:

Article 1**Application et interprétation de l'Accord**

- 1.1 Le présent Accord sera interprété et appliqué conformément aux dispositions du Traité.
- 1.2 Les termes utilisés dans cet Accord, qui sont aussi employés dans le Traité, auront les mêmes significations que celles qui leur ont été assignées dans le Traité.
- 1.3 Toute référence au Centre dans cet Accord inclura ses successeurs en titre.

Article 2 Engagement de base

Le Centre s'engage à placer la collection *ex situ* qui lui a été confiée sous l'autorité du Traité, selon les termes et conditions suivants:

- (a) Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I du Traité et détenues par le Centre sont disponibles selon les conditions définies dans la Partie IV du Traité.
- (b) Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture autres que celles énumérées à l'Annexe I du Traité et collectées avant son entrée en vigueur qui sont détenues par le Centre sont disponibles conformément aux dispositions de l'Accord de transfert de matériel (ci-après dénommé l'ATM) actuellement en vigueur, selon les accords conclus entre le Centre et la FAO. Cet ATM est amendé par décision de l'organe directeur à sa deuxième session ordinaire, au plus tard, en consultation avec le Centre, conformément aux dispositions pertinentes du Traité, en particulier les Articles 12 et 13, et aux conditions suivantes:
 - i) le Centre informera périodiquement l'organe directeur des ATM conclus, selon un calendrier devant être établi par l'organe directeur;
 - ii) les Parties contractantes sur le territoire desquelles les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ont été collectées dans des conditions *in situ* reçoivent des échantillons de ces ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sur demande, sans ATM;
 - iii) les avantages stipulés dans l'ATM qui vont au mécanisme mentionné à l'Article 19.3f du Traité sont appliqués, en particulier, à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en question, notamment dans les programmes nationaux et régionaux des pays en développement et des pays en transition et tout spécialement dans les centres de diversité et les pays les moins avancés; et
 - iv) le Centre prend toute mesure appropriée, en son pouvoir, pour assurer le respect des conditions fixées dans les ATM, et informe avec diligence l'organe directeur en cas de non-application.
- (c) Le Centre reconnaît à l'organe directeur le pouvoir de fournir des indications générales relatives aux collections *ex situ* qu'il détient et qui sont soumises aux conditions du Traité.
- (d) Les installations scientifiques et techniques dans lesquelles ces collections *ex situ* sont conservées restent sous l'autorité du Centre, qui s'engage à gérer et administrer ces collections *ex situ*, conformément aux normes acceptées sur le plan international, en particulier les normes relatives aux banques de gènes, telles qu'approuvées par la Commission de la FAO des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- (e) À la demande du Centre, le Secrétaire de l'organe directeur du Traité (ci-après dénommé le "Secrétaire") s'efforce de fournir un appui technique approprié.
- (f) Le Secrétaire a, à tout moment, le droit d'accéder aux installations, ainsi que celui d'inspecter toutes les activités qui concernent directement la conservation et l'échange de matériel visé par le présent Article.
- (g) Si la bonne conservation de ces collections *ex situ* détenues par le Centre est empêchée ou menacée par un événement quelconque, y compris de force majeure, le Secrétaire, en accord avec le pays hôte, aide à leur évacuation ou à leur transfert, dans la mesure du possible.

Article 3

Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture reçues après l'entrée en vigueur du Traité

Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture autres que celles énumérées à l'Annexe I du Traité, qui ont été reçues et conservées par le Centre après l'entrée en vigueur du Traité, sont accessibles à des conditions compatibles avec celles mutuellement convenues entre le Centre qui reçoit le matériel et le pays d'origine de ces ressources ou le pays qui a acquis ces ressources conformément à la Convention sur la diversité biologique ou une autre législation applicable.

Article 4

Droits du Centre

1. L'organe directeur accepte que le Centre soit inscrit sur la liste des centres internationaux de recherche agronomique auxquels les Parties contractantes ont convenu de fournir un accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture décrites à l'Annexe I, selon le Système multilatéral.
2. L'organe directeur encouragera les Parties contractantes à accorder l'accès du Centre, à des conditions mutuellement convenues, aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui ne sont pas énumérées à l'Annexe I et qui sont importantes pour les programmes et les activités du Centre.
3. L'organe directeur accepte d'inviter le Centre aux sessions de l'organe directeur, en qualité d'observateur.

Article 5

Consultations relatives à la mise en œuvre

Le Centre consultera périodiquement le Secrétaire ou d'autres personnes ou entité que l'organe directeur pourra désigner en vue d'une mise en œuvre effective de cet Accord. Les conclusions de ces consultations seront portées à la connaissance de l'organe directeur.

Article 6

Amendement

1. L'organe directeur ou le Centre peut proposer d'amender le présent Accord, sur simple notification.
2. Si le Traité est amendé de telle façon que les droits ou les obligations des Parties à cet Accord sont nettement modifiés, les Parties se consultent en ce qui concerne les amendements aux conditions de cet Accord ou d'autres mesures qui pourraient être requises.
3. En cas d'accord mutuel sur l'amendement, celui-ci entrera en vigueur à la date fixée.

Article 7

Durée de l'Accord

1. Les Parties souhaitent que cet Accord reste en vigueur à perpétuité. Cependant, si des circonstances échappant à leur contrôle empêchent l'une des deux Parties de remplir ses obligations selon les termes de l'Accord ou de les remplir de manière compatible à son mandat, celle-ci peut, après une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord, notifier à l'autre Partie son désir de se retirer de l'Accord. Un tel retrait prendra effet une année après la date de réception de cette notification. Dans ce cas, les Parties se consulteront afin d'assurer que les collections détenues en fiducie soient maintenues selon les dispositions du Traité au moyen d'autres arrangements, si possible par d'autres centres du GCRAI.
2. Cet Accord peut être résilié par consentement mutuel des Parties contractantes.

Article 8

Règlement des différends

Tout différend concernant la mise en application de cet Accord devra être réglé conformément aux dispositions de l'Article 22 du Traité.

Article 9

Dépositaire

Le Directeur général de la FAO sera le Dépositaire de cet Accord. Le Dépositaire devra:

- (a) envoyer des copies certifiées conformes de cet Accord aux Parties contractantes au Traité, à tous les Membres de la FAO et à tout gouvernement qui en fait la demande;
- (b) prendre les dispositions voulues pour l'enregistrement de cet Accord, à son entrée en vigueur, avec le Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies;
- (c) informer les Parties contractantes au Traité et les Membres de la FAO de:
 - i) la signature de cet Accord selon l'Article 10; et
 - ii) l'adoption des amendements à l'Accord selon l'Article 6.

Article 10

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après sa signature par le Représentant autorisé de la FAO, agissant au nom de l'organe directeur et par le Représentant autorisé du Centre.

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture, agissant au nom
de l'organe directeur du Traité international
sur les ressources phytogénétiques pour
l'alimentation et l'agriculture**

[nom du Centre]

par: _____

(signature)

par: _____

(signature)

Date: _____

Date: _____